

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 682 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 333 rect. de M. Ollier
-----**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS**

I. – Dans l'alinéa 4 de cet amendement, supprimer les mots :

« être autorisés, s'ils en font la demande ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « trois ans », supprimer le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement comprend le souhait des élus de pouvoir constituer, dans le cadre d'une expérimentation en application de l'article 37-1 de la Constitution, des sociétés d'aménagement respectant les critères du droit européen et pouvant intervenir dans ce qu'il est convenu d'appeler le « in house ».

Toutefois, l'expérimentation n'implique pas nécessairement un mécanisme d'autorisation administrative au coup par coup. C'est pourquoi le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 333 rectifié pour remplacer les mots « peuvent être autorisés, s'ils en font la demande » par le simple verbe « peuvent ».